

GHD

N°91/19  
DU 31/01/2019  
ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AFFAIRE :

Monsieur SERI  
DODOGBA OLIVIER  
LARISSA  
(En personne)

C/

Monsieur DA SILVA  
CHUIAB BIJOU AKIN-  
OLA AJAHO  
BABATOUNDE  
(EN PERSONNE)

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

-----  
AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI TRENTE ET UN JANVIER DEUX MIL DIX HUIT**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,  
**Président**,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-  
Conseillers à la Cour,  
**Membres**,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur SERI DODOGBA OLIVIER LARISSA ;

APPELANT

Comparant en personne ;

D'UNE PART

ET : Monsieur DA SILVA CHUIAB BIJOU AKIN-OLA ADJAH  
BABATOUNDE, né le 09 Juin 1988 à Porto Novo, de Nationalité  
Béninoise, domicilié à Yopougon ;

INTIME

Concluant en personne ;

## D'AUTRE PART

■ Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expressives réserves des faits et de droit :

■ **FATIS:** Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 80 en date du 08/03/ 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Regoit DA SILVA Chubab Biyou Akin-Ola en ses autres demandes ;  
L'y dit bien fondé ;

Condamne celui-ci à lui payer les sommes suivantes ;  
Rappel e la prime de francs ----- 600.000 francs CFA ;  
Rappel de la prime d'ancienneté ----- 53.596 Francs CFA ;  
Remboursement ponceau sur salaire sur 3 mois 90.000 Francs CFA ;  
Indemnite de licenciement ----- 149.664 Francs CFA ;  
Indemnite compensation de préavis ----- 438.042 Francs CFA ;  
Indemnite de congé payé ----- 301.762 Francs CFA ;  
Gratification ----- 206.137 Francs CFA ;  
438.042 F dommages et intérêts licenciement abusif ;  
Dommages et intérêts pour non déclaration à la C.N.P.S 146.014 Francs CFA ;  
Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail CFA ;  
146.014 Francs CFA ;

Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires 146.014 francs CFA ;  
Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives à la ponceau sur le salaire, à l'indemnité compensatrice de congés, à la

prime d'ancienneté, l'indemnité de préavis, à la prime de transport et aux gratifications soit la somme de 1.251.495 francs ;

Par acte n °89/2018 du greffe en date du 03 mai 2018, Monsieur SERI DODOGBA OLIVIER LARISSA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 324 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 21 Juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisée ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 Juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 29 Novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 10 Janvier 2018 — A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour le 31 Janvier 2019 ;

**DROIT:** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi trente-un janvier 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant déclaration n°89/2018 reçue au greffe du Tribunal du travail de Yopougon le 03 Mai 2018, SERI DodoGBA Olivier Larissa a relevé appel du jugement social contradictoire n° 80/2018 rendu le 08 Mars 2018 par le Tribunal susdit dont le dispositif est libellé comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable à SERI Dodogba Olivier Larissa ;  
Condamne celle-ci à lui payer les sommes suivantes :  
Rappel de la prime de transport ----- 600.000 francs CFA ;  
Rappel de prime d'ancienneté ----- 53.596 francs CFA ;  
En conséquence :  
L'y dit bien fondé ;  
Déclare DA Silva Chuiab Bijou Akin-Ola recevable en ses autres demandes ;  
Dit que la remboursement ponction sur salaire sur 3 mois---90.000 francs CFA ;  
Indemnité de licenciement ----- 149.664 francs CFA ;  
Indemnité de congé payé----- 301.762 francs CFA ;  
Gratification-----206.137 francs CFA ;  
Arrêtées de salaire (janvier 2015 à Avril 2017) ---- 6.000.000 francs CFA ;  
438.042 F dommages et intérêts pour licenciement abusif ;  
Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS----- 146.014 francs CFA ;  
438.042 F dommages et intérêts pour licenciement abusif ;  
Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ----- 146.014 francs CFA ;  
Dommages et intérêts pour non remise de relève nominatif de salariés ----- 146.014 francs CFA ;  
Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives à la fonction sur salaires, à l'indemnité compensatrice de congé, à la prime d'ancienneté, l'indemnité de préavis, à la prime de transport et aux gratifications soit la somme de 1.251.495 francs ;  
Au soutien de son appel, SERI Dodogba Olivier Larissa fait valoir que suite aux difficultés financières que traverse son entreprise dénommée « GRACE IMPRIM SARL » il a décidé de mettre certains de

ses employés en chômage technique au nombre desquels figurait DA Silva Chuiab Bijou Akin-Ola ;

Il ajoute que la période des difficultés passée, il a fait appel à tous ses employés pour reprendre le travail hormis DA Silva Chuiab Bijou Akin-Ola qui était injoignable

Il avance qu'il était à sa recherche lorsque contre toute attente, ce dernier l'a attrait devant l'inspection du travail pour lui réclamer le paiement de ses droits parce qu'il n'entendait plus travailler avec lui ;

L'intimé DA Silva Chuiab Bijou Akim-Ola pour sa part expose qu'il a été engagé le 01 Janvier 2014 en qualité de machiniste par SERI Dodogba Olivier Larissa le propriétaire de la société « GRACE IMPRIM SARL » moyennant un salaire mensuel de 137.425 francs CFA ;

Il précise que le 1<sup>er</sup> Juin 2017, son employeur l'a mis en chômage technique sans respecter la procédure légalement requise, qu'après un mois d'attente, il a approché ce dernier pour s'informer sur sa situation mais celui-ci, lui a recommandé de rester à l'écoute ;

Il relève que cette situation d'incertitude l'a contraint à saisir l'inspecteur du travail et des lois sociales pour faire constater le caractère abusif de son licenciement, la non remise du certificat de travail et du relevé nominatif de salaire ;

Par ailleurs, il a sollicité le paiement de l'indemnité de licenciement, du rappel des primes d'ancienneté et de transport ainsi que le versement de la ponction de 30.000 francs CFA prélevée sur son salaire pendant trois mois ;

Il poursuit pour dire que la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail et des lois sociales ayant échouée, il a saisi le Tribunal du travail qui vidant sa saisine a rendu le jugement objet du présent appel ;

Il conclut à la confirmation dudit jugement au motif que d'une part sa mise en chômage technique est intervenu au mépris des dispositions légales et que d'autre part SERI Dodogba Olivier Larissa ne rapporte pas la preuve des recherches entreprises pour lui demander de reprendre le travail ;

## DES MOTIFS

Néanmoins, il forme appel incident et prie la Cour de condamner solidiairement SERI Dodogba Olivier Larissa et la société « GRACE IMPRIM SARL » à lui payer les sommes réclamées,

## EN LA FORME

### Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que toutes les parties ont conclu ;  
Qu'il siéde de statuer contradictoirement ;

### Sur la recevabilité de l'appel principal et l'appel incident

Considérant que l'appel principal de SERI Dodogba Olivier Larissa et l'appel incident de DA Siliva Chuiab Bijou Akin-Ola ont été relevés dans les formes et délai légaux ;

## AU FOND

Qu'il convient de les recevoir ;

### Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours césser par la volonté du salarié. Il peut césser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Quel l'article 16.11 du code du travail énonce que lorsqu'en raison de difficultés économiques graves, ou d'évenements imprévus relevant de la force majeure, le fonctionnement de l'entreprise est rendu économiquement ou matériellement impossible, ou particulièrement difficile, l'employeur peut décider de la suspension de tout ou partie de son activité ;

La décision indique la durée de la mise en chômage technique ainsi que les compensations salariales éventuellement proposées aux salariés ;

L'inspecteur du travail et des lois sociales est informé sans délai de toute décision de mise en chômage technique ou de son renouvellement ;

Considérant qu'en l'espèce, SERI Dodogba Olivier Larissa prétend qu'il a mis DA Silva Chuiab Bijou Akin-Ola en chômage technique pour faire face à des difficultés économiques et qu'après une période de deux mois il a essayé en vain de joindre le travailleur pour reprendre le travail ;

Que cependant, il ne justifie pas avoir procédé aux formalités prévues par le texte suscité ;

Qu'en effet, il ne produit pas le courrier adressé à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui puisse attester soit de l'information préalable faite à cette autorité soit de la durée de la décision de mise en chômage technique

Qu'en outre, il ne rapporte pas la preuve des recherches effectuées en vue de retrouver le salarié;

Que dès lors, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que la rupture en cause s'analyse en un licenciement abusif;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

#### **Sur les indemnités de préavis et de licenciement**

Considérant qu'il résulte des motifs précédents que la rupture du contrat est imputable à l'employeur et est abusive ;

Que par ailleurs, il est constant que cette rupture du fait de l'employeur est intervenue sans préavis ;

Qu'en conséquence, en application des articles 18.7 et 18.16 du code du travail, DA Silva Chuiab Bijou Akim-Ola a droit à l'indemnité compensatrice de préavis, et à l'indemnité de licenciement ;

Que c'est à juste titre que le tribunal a condamné SERI DODOGBA OLIVIER à payer les sommes suivantes ;

438.042 francs CFA à titre d'indemnité de préavis;

149.664 F CFA francs CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

Que ces points de la décision méritent d'être confirmés;

**Sur la gratification, l'indemnité compensatrice de congés et le rappel de la prime de transport**

Considérant que l'appelant ne rapporte pas la preuve d'avoir régulièrement payé la prime de transport à l'intimé;

Qu'en sus, il ne justifie pas avoir payé la gratification, et l'indemnité compensatrice de congés ;

Qu'en le condamnant à payer ces droits acquis, le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer ce point du jugement;

**Sur la prime d'ancienneté**

Considérant que l'intimé qui a déjà bénéficié de l'indemnité de licenciement ne peut valablement prétendre à la prime d'ancienneté ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de reformer le jugement entrepris sur ce point et de débouter l'intimé de ce chef de demande ;

**Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif**

Considérant qu'il ressort des développements précédents que la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur et est abusive ;

Qu'en application de l'article 18.15 du code du travail, cette rupture donne lieu à dommages-intérêts;

Que c'est à raison que le Tribunal a condamné SERI DODOGBA OLIVIER LARISSA à payer au travailleur la somme de 438.042 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement;

**Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.18 du code du travail que dès la rupture du contrat, l'employeur est tenu de remettre au

travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaires ;

Considérant qu'en l'espèce, SERI Dodogba Olivier Larissa ne justifie pas avoir délivré un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire au travailleur à l'expiration de son contrat de travail ;

Qu'en application de l'article précité des dommages-intérêts lui sont dus ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point;

**Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS**

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses travailleurs à la CNPS sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant que SERI Dodogba Olivier Larissa ne rapporte pas la preuve de l'immatriculation de DA Silva Chuiab Bijou Akin-Ola à la CNPS ;

Qu'en le condamnant à payer la somme de 146.014 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration de son ex-employé à la CNPS, le Tribunal a fait une saine appréciation de des faits et une juste application de la loi ;

Qu'il sied de confirmer ce point de la décision ;

**Sur le mérite de l'appel incident**

Considérant que DA Silva Chuiab Bijou Akin-Ola sollicite la condamnation solidaire de la société « GRACE IMPRIM SARL » et de SERI Dodogba Olivier Larissa ;

Considérant que cette demande n'a pas été soumise au préalable obligatoire de la tentative de conciliation;

Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare SERI Dodogba Olivier Larissa et DA Silva Chuiab Bijou Akin-Ola Chuiab Adjaho Babatoune recevable en leur appel principal et incident ;

Déclare SERI Dodogba Olivier Larissa partiellement fondé en son appel principal;

Déboute Monsieur DA Sylva de sa demande en paiement de la prime d'ancienneté ;

Déclare la demande de condamnation solidaire de la société GRACE IMPRIM

SARL » et SERI Dodogba Olivier Larissa irrecevable ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mos et an, que dessus.  
Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "John Doe". The signature is fluid and cursive, with a large oval on the left and a more complex, looped flourish on the right.